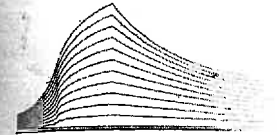


Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.
 Exempte du droit d'expédition
 (art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;
 loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
 accord de coopération du 12 juin 2013 entre
 l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



| |
|--|
| Numéro de répertoire : 2017/ 809805 |
| Date du prononcé : 12/06/2017 |
| Numéro de rôle : 17/ 2374/A |
| Numéro audtorat : 17/3/05/103 |
| Matière : CPAS aide sociale |
| Type de Jugement : définitif contradictoire |

Expédition

| | |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le | Le |
| € : | € : |
| PC : | PC : |

**Tribunal du travail francophone de
 Bruxelles
 12ème Chambre
 Jugement**

EN CAUSE :Monsieur M_i P_i

Sans domicile fixe après radiation d'office en date du 22.09.2014,
partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Thomas Mitevov, avocat.

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek, en abrégé ci-après « le CPAS », dont les bureaux sont situés
partie défenderesse, comparaisant par Me Caroline MARCHAND loco Me Maïa GRINBERG, avocates.

I. La procédure

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

La partie demanderesse et le C.P.A.S. de SCHAERBEEK ont été entendus à l'audience publique du 15.05.2017.

A cette audience a également été entendu l'avis conforme de Monsieur Frédéric MASSON, substitut de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, auquel la partie défenderesse a répliqué.

A l'issue des débats contradictoires, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête reçue au greffe le 13.03.2017 et le dossier de pièces inventoriées de Monsieur P_i
- le dossier administratif du C.P.A.S. de SCHAERBEEK.
- Le dossier de l'Auditorat.

II. L'objet de la demande

2.

Monsieur P_i sollicite dans sa requête déposée le 13.03.2017 :

- le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1^{er} novembre 2016.
- L'octroi d'une adresse de référence à dater du 1^{er} novembre 2016.
- En tout état de cause, il demande à ce que le jugement à intervenir soit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sollicite la condamnation du CPAS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il liquide à un montant de 131,18 euros.

3.

Le C.P.A.S. de SCHAERBEEK sollicite la confirmation de sa décision prise le 18.01.2017 par le Conseil de l'action sociale. Il estime que le séjour de Monsieur P_i est devenu irrégulier (radiation d'office) et illégal (absence du territoire pendant plus de deux ans), ce qui justifie le retrait du droit à l'intégration sociale et à un adresse de référence.

4.

Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail, est d'avis que le recours est recevable et partiellement fondé. Monsieur l'Auditeur estime que Monsieur P_i démontre à suffisance de droit sa présence habituelle sur le territoire belge pendant au moins deux ans. Il estime que sur base du seul critère de la dignité humaine, le CPAS de SCHAERBEEK doit octroyer l'adresse de référence à Monsieur P_i Il considère que seul le droit à l'aide sociale financière équivalente au RIS au taux isolé peut être octroyé à Monsieur P_i le temps qu'il soit inscrit sur les registres de la Commune de SCHAERBEEK.

III. Les faits

5.

Monsieur P_i est né 1969 et est de nationalité française.

Après une expulsion de l'appartement de sa mère (avant entre-temps été placée en MRPA) situé à Monsieur P_i a été accueilli à la maison d'accueil pour sans-abris « Les Petits Riens ». Il y a été renvoyé au mois de mars 2014 car il ne respectait plus le règlement d'ordre intérieur. Il s'est alors retrouvé dans une situation de sans abris. Par décision du 15.07.2013, le CPAS de SCHAERBEEK a décidé d'octroyer à Monsieur P_i un RIS au taux isolé à compter du 21.05.2013.

Par décision du 03.07.2014, le CPAS de SCHAERBEEK a décidé de prolonger l'octroi d'un RIS au taux isolé à compter du 21.04.2014. Le CPAS attire son attention sur le fait que l'octroi de l'aide nécessite une étroite collaboration avec le travailleur social en charge de son dossier.

Monsieur P_i s'est vu délivrer par l'administration communale d'Ixelles une carte E+ valable entre le 16.06.2014 et le 16.06.2019. Le 22.09.2014, Monsieur P_i a été radié d'office de son domicile anciennement situé à :

Le 05.06.2015, Monsieur P_i sollicite l'octroi d'une adresse de référence au CPAS de SCHAERBEEK.

Le 20.07.2015, le CPAS de SCHAERBEEK a décidé de prolonger l'octroi d'un RIS au taux isolé à compter du 01.04.2015 et d'octroyer à Monsieur P_i une adresse de référence pour la période du 01.06.2015 au 31.05.2016. Le CPAS re-attire son attention sur le fait que l'octroi de l'aide nécessite une étroite collaboration avec le travailleur social en charge de son dossier.

Le 06.06.2016, le CPAS de SCHAERBEEK a décidé de prolonger l'octroi d'un RIS au taux isolé à compter du 01.04.2016 et de prolonger l'octroi de son adresse de référence pour la période du 01.06.2016 au 31.05.2017. Le CPAS re-attire son attention sur le fait que l'octroi de l'aide nécessite une étroite collaboration avec le travailleur social en charge de son dossier.

Le 07.12.2016, Monsieur P_i sollicite la prolongation de son RIS au taux isolé. Il explique au travailleur social qu'il dort dans les lavoirs, dans les sas de banques à SCHAERBEEK, quelques fois à la gare du nord et parfois du côté de la gare du midi. Il ressort du rapport social que Monsieur P_i a refusé d'être hébergé en maison d'accueil. Il se présente au CPAS de SCHAERBEEK le 22.12.2016, le 27.12.2016 et le 29.12.2016 et demande de l'aide pour se nourrir mais refuse d'indiquer les endroits où il dort. Le 29.12.2016; un réquisitoire « repas » pour le restaurant « le Poverello » lui est octroyé.

Le 09.01.2017, le CPAS de SCHAERBEEK reçoit en retour du Service Visa de l'administration communale le dossier de Monsieur P_i duquel il ressort qu'il possède une carte E+ mais qu'il est radié d'office depuis le 22.09.2014. Pour le travailleur social en charge du dossier, Monsieur P_i est présumé absent du territoire belge depuis plus de deux ans ce qui lui fait perdre son droit au séjour. Il relève que Monsieur P_i ne s'est pas présenté au CPAS pour retirer les documents nécessaires pour solliciter son inscription à la Commune de SCHAERBEEK. Il en déduit qu'il ne pourrait donc plus ouvrir le droit au paiement d'un RIS.

6.

Le 18.01.2017, le Conseil de l'action social du CPAS de SCHAERBEEK adopte la décision contestée et la motive de la façon suivante :

- « Ratification du RIS octroyé pour la période du 22.09.2016 au 31.10.2016.
- Ratification du réquisitoire pour le repas auprès du restaurant « Le Poverello » octroyé en urgence valable du 29 au 31.12.2016.
- Retrait du RIS au taux isolé et de l'adresse de référence à partir du 01.11.2016.

En effet, vous êtes radié d'office depuis le 22.09.2014 et vous êtes considéré comme étant absent de plus de 2 ans consécutifs du territoire belge. Vous avez perdu votre droit au séjour. De plus, vous aviez l'accord de notre centre pour l'octroi d'une adresse de référence jusqu'au 31 mai 2017, mais vous ne vous êtes jamais présenté au centre en vue de récupérer le document nécessaire afin de solliciter votre inscription à la commune. Veuillez faire les démarches nécessaires afin de régulariser votre séjour. Nous vous signalons qu'en cas de besoin, une demande d'aide médicale urgente peut être introduite auprès du centre ».

7.

Le 13.03.2017, Monsieur P_i conteste la décision litigieuse du CPAS du 18.01.2017 dans le sens indiqué au point 3 du présent jugement. Il s'appuie essentiellement sur le prescrit des articles 42 § 7 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 39 § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, séjour, établissement.

IV. La discussion au sujet de la régularité/légalité du séjour et de l'octroi de l'adresse de référence.

IV.1. Dispositions et principes applicables

8.

Le système d'adresse de référence est organisé par l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1991 relative au registre de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et par l'article 20 § 3 de l'arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Ainsi, bénéficie d'une adresse de référence, « les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient priver du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes » (article 1^{er} § 2 al. 5 de la loi du 19 juillet 1991).

La présence habituelle est appréciée à la lumière du critère de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965 (Cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} Ch., 8 juin 2000, RG. 39.502).

L'adresse de référence a donc été créée essentiellement pour les sans-abri : « L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens. Il s'agit donc de personnes sans abri. Il peut s'agir tant de personnes qui demandent un revenu d'intégration sociale ou une aide équivalente au revenu d'intégration sociale que de personnes qui disposent d'un revenu mais qui est insuffisant pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demande l'aide du CPAS pour cette raison (cour du travail de Bruxelles, 27 septembre 2016, RG 2014/AB/815).

Selon l'article 57 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

La demande d'adresse de référence en vue de conserver par exemple les droits aux prestations sociales ou de pouvoir faire valoir ses droits, doit être considérée comme portant sur une aide sociale préventive relevant de l'article 57 de la loi organique du 8 juillet 1976.

L'octroi d'une adresse de référence est une forme d'aide sociale que le CPAS doit accorder aux personnes en leur fournissant, aux termes de l'article 60 § 2 de la loi organique, tous renseignements et conseils utiles et en effectuant les démarches de nature à leur procurer tous les droits et avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation belge. La jurisprudence souligne l'importance pratique que présente l'adresse de référence pour le maintien des droits des intéressés, et est sévère à l'encontre des CPAS qui refusent cette aide pour des motifs parfois formels (cour du travail de Bruxelles, 8 mai 2013, RG. : 759/2011).

La cour du travail de Bruxelles souligne que l'adresse de référence au CPAS n'entraîne aucune dépense pour le centre, tandis qu'elle est de nature à entraîner de fâcheuses conséquences pour l'intéressé (cour du travail de Bruxelles, 9 juillet 2009, RG. : 50.898).

En vue de leur inscription dans les registres de la population, le CPAS délivre aux intéressés un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies. Après inscription sur la base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au CPAS une fois au moins par trimestre. Lorsqu'un CPAS a sollicité sa commune pour une inscription en adresse de référence d'une personne à l'adresse de son CPAS, la commune doit effectuer les vérifications préalables à l'inscription de la personne (M. van Ruymbeke et P. Versailles, *aide sociale et intégration sociale, Guide social permanent – Guide de la Sécurité Sociale, commentaires*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre II, 3, 1830)

Le texte légal doit être lu à la lumière de son objectif qui vise à permettre à la personne d'obtenir et de maintenir des avantages sociaux qui nécessitent son inscription au registre de la population (tribunal du travail de Namur, 14 décembre 2007, RG. : 133.884).

Le tribunal du travail de Bruxelles a jugé que l'étranger en séjour illégal est également admissible au bénéfice de l'adresse de référence, à défaut d'indication inverse dans la loi du 19 juillet 1991 (tribunal du travail de Bruxelles, 17 juin 2008, *chronique de droit social*, 2010,110).

9.

L'article 42 § 7 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule : « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du royaume d'une durée supérieure à 2 ans consécutifs ».

L'article 39 § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, séjour, établissement et l'éloignement des étrangers disposent que : « l'étranger qui radiée d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois, et présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

IV.2. Application de ces dispositions et principes en l'espèce

10.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 13.03.2017, la partie demanderesse attaque une décision du C.P.A.S. de SCHAERBEEK prises le 18.01.2017.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 13.03.2017 est régulière en la forme et recevable.

11.

Le Tribunal estime que c'est à tort que le C.P.A.S. de SCHAERBEEK a refusé à Monsieur P l'octroi d'une adresse de référence à compter du 1^{er} novembre 2016.

Il importe tout d'abord de souligner que Monsieur P démontre avoir été présent de manière habituelle sur le territoire belge pendant plus de deux ans. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre la liste de tous les rendez-vous que Monsieur P a eu avec son travailleur social : 06.04.2016, 14.04.2016, 09.06.2016, 07.12.2016, 22.01.2017. Le rapport social fait également état d'autres dates de rencontre avec son travailleur social : 05.06.2016, 29.09.2016 à 13h.

Monsieur P dépose à la barre avec l'accord du conseil du CPAS une liste de lavois situés à SCHAERBEEK qu'il fréquente durant l'hiver (). Il indique à la barre qu'il vit en été dans le Parc : et le Parc

Monsieur Pⁱ dépose également dans son dossier de pièces inventoriées, une attestation écrite du 24.02.2017 de Madame A-L. Pucheu qui déclare qu'elle a vu régulièrement durant les trois dernières années Monsieur POLLAK dans divers organismes sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette attestation ne répond pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire mais elle est corroborée par une attestation de l'ASBL NATIVITAS. Ces deux attestations sont donc retenues par le Tribunal comme des commencements de preuve par écrit et font présumer une présence habituelle sur le territoire belge durant plus de deux ans.

Le tribunal met en évidence le cercle vicieux dans lequel le demandeur se trouve, étant donné que sans inscription à une adresse, il ne pourrait jamais sortir de sa situation de marginalisation. L'obtention d'une adresse de référence étant bien une étape parmi d'autres destinées à ouvrir le droit à des avantages sociaux, le demandeur rentre bien dans les conditions fixées par le législateur. En effet, il est bien actuellement demandeur du droit à l'intégration sociale. Le CPAS de SCHAERBEEK a d'ailleurs l'obligation prescrite par l'article 60 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 de fournir au demandeur tous renseignements et conseils utiles et d'effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre en vertu de la législation belge. En l'espèce, l'adresse de référence fait partie des dites démarches.

Le Tribunal regrette que le travailleur social en charge du dossier de Monsieur Pⁱ ne l'ait pas formellement informé et conseillé sur l'importance de la démarche d'inscription auprès de l'Administration communale de SCHAERBEEK.

Il s'en suit que le Tribunal juge que l'adresse de référence auprès du CPAS de SCHAERBEEK doit lui être reconnue à compter du 1^{er} novembre 2016. Sur ce point, le recours est fondé.

12.

Le demandeur ne rentre toutefois pas dans les conditions pour l'obtention d'un revenu d'intégration sociale à défaut de répondre aux conditions fixées par l'article 3, 3^o de la loi du 26 mai 2002. La seule qualité de citoyen européen du demandeur ne peut dès lors pas suffire à lui ouvrir le droit à l'intégration sociale.

La régularité de son séjour doit dès lors être examinée par l'administration communale de SCHAERBEEK et sa légalité par l'Office des Etrangers.

L'état de besoin de Monsieur Pⁱ n'étant toutefois pas contesté par le CPAS, le demandeur ouvre le droit à l'aide sociale financière équivalente au RIS au taux isolé. Cette AERIS lui sera octroyée le temps qu'il effectue la procédure d'inscription auprès de la Commune de SCHAERBEEK et que l'Office des Etrangers se prononce sur sa présence habituelle depuis plus de deux ans en Belgique.

Le Tribunal insiste sur le fait qu'il est impératif que Monsieur Pⁱ régularise sans délai sa situation auprès de l'Administration communale de SCHAERBEEK en déposant le document du CPAS lui permettant de s'inscrire dans les registres communaux.

Le recours est sur ce point partiellement fondé.

13.

En ce qui concerne les dépens, le Tribunal les met à charge du CPAS de SCHAERBEEK, dont l'indemnité de procédure a été liquidée par le conseil de Monsieur Pⁱ à la somme de 131,18 EUR.

En effet, la présente matière relevant de la sécurité sociale, l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire qui prévoit que, par dérogation au 1^{er} alinéa de cette disposition (stipulant en principe le prononcé, même d'office, de la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé), la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles du Code judiciaire qui renvoient, dans l'ensemble, à la compétence matérielle des juridictions sociales pour la sécurité sociale contributive ou non contributive.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné oralement à l'audience publique du 15.05.2017 et auquel la partie défenderesse a répliqué.

Statuant contradictoirement.

Déclare le recours recevable et partiellement fondé.

Condamne le CPAS de SCHAERBEEK à octroyer à Monsieur Pⁱ une adresse de référence à compter du 1^{er} novembre 2016.

Invite Monsieur Pⁱ à s'inscrire dans les quinze jours de la notification du présent jugement à l'administration communale de SCHAERBEEK.

Dit pour droit que Monsieur Pⁱ n'ouvre pas le droit à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter du 1^{er} novembre 2016 et confirme la décision du CPAS de SCHAERBEEK sur ce point.

Condamne le CPAS de SCHAERBEEK à octroyer à Monsieur Pⁱ une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} novembre 2016 jusqu'au jour où l'inscription administrative de Monsieur Pⁱ aura été régularisée par l'Administration communale de SCHAERBEEK et que l'Office des Etrangers se sera prononcé sur la légalité de son séjour.

Condamne le C.P.A.S. de SCHAERBEEK à supporter l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de Monsieur à la somme de 131,18 EUR.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni possibilité de cantonnement.

Ainsi jugé par la 12^{ème} CHAMBRE du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO,
Françoise DELAHAYE,
Mustapha AZZIZI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 12 -06- 2017
à laquelle était présent :

Olivier MORENO, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J/STOQUART

F. DELAHAYE & M. AZZIZI

O. MORENO